

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 20 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1968
13 mai..... Circulaire présidentielle n° 39 P.R.-C.C.A.-C.F. relative aux marchés et contrats administratifs 793

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

CIRCULAIRE présidentielle n° 39 P.R.-C.C.A.-C.F. du 13 mai 1968 relative aux marchés et contrats administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

MM. Le Président du Conseil économique et social;
Les Ministres;
Le Premier Président de la Cour suprême;
Les Gouverneurs;
Les Directeurs des établissements publics;
Les Maires des communes.

Objet : marchés et contrats administratifs.

Depuis le 29 septembre 1967, les dispositions générales à retenir en matière de marchés administratifs sont celles fixées par décret n° 67-697 du 16 juin 1967, qui remplace le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963.

La nouvelle réglementation est donc à ce jour :

- 1° Décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;
- 2° Décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'Administration;

— 3° Arrêté du 16 octobre 1946, modifié le 27 novembre 1952, formant clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics;

— 4° Arrêté du 8 avril 1953, fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et de services.

Ces deux derniers textes restent applicables jusqu'à la mise en place d'une réglementation spécifique sénégalaise, et dans les dispositions qui ne sont pas contraires à celles du décret du 16 juin 1967.

En application des dispositions du décret n° 67-696 du 16 juin 1967, les contrats passés par l'Administration, qu'il s'agisse de marchés ou de contrats, sont soumis à l'avis de la Commission des contrats de l'Administration, qui remplace la Commission nationale des marchés. Cette commission est, de plus, chargée de donner un avis sur tout le contentieux des marchés.

Afin d'éviter les rejets, demandes d'explications dues à l'inobservation des règles imposées, la présente circulaire a pour objet de rappeler un certain nombre de principe concernant les marchés. Une autre instruction sera diffusée concernant les contrats autres que les marchés et le contentieux des marchés.

Tout projet de marché présenté à la commission doit être remis ou expédié au Secrétariat en 13 exemplaires et contenir tous les éléments justificatifs permettant aux membres de la commission de juger en connaissance de cause.

Le dossier doit être, en conséquence, présenté comme suit :

— 3 dossiers originaux comprenant :

1° La totalité des pièces contractuelles (paraphées à chaque page par les contractants) qui peuvent être :

- Cahier des prescriptions spéciales;
- Cahier des prescriptions techniques;
- Bordereau des prix;
- Décomposition du prix global;
- Plans, etc.

2° Le dossier d'appel à la concurrence :

- Avis d'appel à la concurrence;
- Procès-verbal de dépouillement des offres.

3° Rapport de présentation.

4° Le document comptable prouvant que les crédits destinés à régler le marché sont réservés.

— 10 copies destinées aux membres de la commission comprenant :

- a) Le dossier d'appel à la concurrence;
- b) Le marché et ses annexes (à l'exclusion des pièces techniques : plans);
- c) Le rapport de présentation.

PREMIERE PARTIE PREPARATION D'UN MARCHÉ

1° Formalités préalables à l'établissement d'un marché.

L'appel à la concurrence est la règle générale. Il doit être présenté aux autorités chargées du visa et de l'approbation, en même temps que le marché, tous les documents justifiant que la concurrence a effectivement joué.

2° Rédaction du marché.

L'article 8 du décret n° 67-697 énumère les 14 mentions que doit contenir les marchés :

— Les mentions 1, 2, 3, 5, 6, 12 et 13 doivent être portées en page de garde du marché (modèle à l'annexe 1).

Les précisions suivantes sont données sur les différents éléments du dossier.

DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE

Pour qu'il y ait concurrence effective, les conditions financières d'exécution du futur marché doivent être définies en totalité, en même temps que les conditions techniques.

Un certain nombre d'erreurs apparaissent régulièrement dans les dossiers d'appel à la concurrence qui risquent de fausser les conditions de détermination des prix de revient.

Ces sont :

A. — PÉNALITÉS.

L'article 111 du décret n° 67-697 laisse à l'Administration le choix du montant des pénalités qui, sauf dispositions particulières du marché, est calculé suivant l'une des formules ci-dessous :

$$P = \frac{V \times R}{1.000} \text{ ou } \frac{V \times R}{2.500} \text{ ou } \frac{V \times R}{5.000}$$

Le dossier d'appel à la concurrence doit définir la ou les formules qui seront retenues et le mode de calcul de la valeur pénalisée V.

B. — CAUTIONNEMENT

Les articles 79 et 89 définissent les garanties financières exigées :

a) Cautionnement provisoire.

L'ancienne réglementation prévoyait un cautionnement provisoire égal à 1,5 % du montant des soumissions. L'expérience a montré que des indiscretions avaient permis à certains soumissionnaires de connaître ainsi le montant des offres de certains de leurs concurrents.

Pour mettre fin à de telles pratiques, le montant du cautionnement provisoire identique pour tous est maintenant fixé par l'autorité lançant l'appel à la concurrence.

L'article 79 du décret laisse une liberté dans la fixation du montant. Il n'en demeure pas moins que le montant du cautionnement doit, pour être efficace et éliminer les entreprises qui ne pourraient trouver cautionneur en raison de leur mauvaise situation financière, rester de l'ordre de 1,5 % du montant de la dépense prévue par l'Administration.

b) Cautionnement définitif.

L'attention est particulièrement appelée sur ce point car la nouvelle réglementation s'est écartée de celle fixée antérieurement par le décret n° 63-031.

Le « cautionnement définitif » et la « retenue de garantie » au sens de ce décret n° 63-031 ont été supprimés et remplacés par les dispositions fixées par les articles 80 à 90 du décret du 16 juin 1967.

L'article 80 définit que « tout titulaire d'un marché doit fournir un cautionnement appelé cautionnement définitif », en garantie de la bonne exécution du marché et du remboursement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché ».

Ce cautionnement définitif est constitué de deux éléments :

- Un élément fixe constitué dès l'approbation du marché;
- Un élément proportionnel aux acomptes reçus.

Les articles 82 à 86 fixent le montant de chacun des éléments et les cas où ils peuvent être réduits ou supprimés. Ces articles paraissent assez explicites pour qu'il ne paraisse pas nécessaire de procéder à leur commentaire général.

Mais les précisions suivantes doivent toutefois être apportées.

L'article 83 dispense de cautionnement les marchés passés entre (ou avec) les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'Etat et visés par le Contrôleur de l'établissement ou de l'organisme intéressé.

La question s'est posée des règles à appliquer pour les marchés, conventions, etc... passés avec les établissements publics ou organismes soumis au contrôle d'un Gouvernement étranger (sociétés d'économie mixte ou établissements publics comme la SATEC, la SCET-Coopération, l'I.G.N.) ou internationaux (Afr-Afrique, par exemple).

La dispense de caution doit être la règle générale.

Constitution du cautionnement :

L'article 80 dispose que, l'élément fixe du cautionnement définitif doit être « constitué dès l'approbation du marché et, en tout état de cause, préalablement à tout mandatement au titre du marché ».

En théorie, le cautionnement devrait être immédiatement constitué, toutefois, en raison des formalités bancaires, un délai de dix jours courant à partir de la notification du marché peut être accordé au co-contractant.

Il peut intervenir, notamment dans un marché de fournitures (sans garantie technique ou avec garantie technique, mais ne prévoyant pas que le « cautionnement définitif » soit maintenu en tout ou en partie jusqu'à l'expiration de la garantie technique) que le contractant ait exécuté la totalité du marché et que le contrôle qualitatif et quantitatif soit effectué avant que ce cautionnement ait été constitué.

Il ne paraît pas nécessaire d'exiger dans ce cas la constitution du cautionnement, le marché ayant été en totalité exécuté et la fourniture acceptée par l'Administration.

Il paraît enfin utile d'insister sur la « garantie de la bonne exécution du marché » que forme le cautionnement : la réduction ou suppression prévue à l'article 85 doit donc être étudiée avec le plus grand soin.

En tout état de cause, et ainsi que le dispose l'article 87, le régime des garanties doit être précisé dans le dossier d'appel à la concurrence.

C. — DÉTERMINATION DU MONTANT DU MARCHÉ.

Le dossier d'appel à la concurrence doit indiquer comment le montant du marché sera déterminé.

Cette notion est essentielle, car la Commission de dépouillement des offres ne peut rectifier les soumissions présentées que dans des conditions très limitatives et différentes suivant le mode de détermination des prix : le marché peut, en effet, être passé à prix global forfaitaire, à prix unitaires ou exceptionnellement sur la base des dépenses contrôlées.

D. — DURÉE DU MARCHÉ

L'article 14 du décret prévoit que les marchés dits « de clientèle » peuvent être conclus pour une durée maximale de trois ans.

Il importe lorsqu'un appel d'offres est lancé qu'il soit clairement indiqué que le marché à venir sera :

— Ou conclu pour trois ans;

— Ou conclu pour une année, et reconductible par tacite reconduction (ou par avenant) pendant deux périodes annuelles nouvelles.

Des exemples types de marché de clientèle sont :

- Les contrats de nettoyage de bureaux;
- Les contrats d'entretien d'un matériel technique (machines à calculer... etc.).

On peut admettre que des marchés de fournitures sont des marchés de clientèle lorsque les besoins des services, s'ils sont connus dans le cadre d'une « fourchette », ne sont déterminés exactement qu'à très brève échéance, c'est le cas des approvisionnements en pain, viande, etc... de certains établissements : hôpitaux, prisons, etc...

E. — VARIATION DES PRIX

Le dossier d'appel à la concurrence doit indiquer dans quelles conditions il sera tenu compte de la variation des prix et indiquer la formule de variation qui sera retenue dans le marché, tant pour l'actualisation que pour la révision des prix.

Les divers soumissionnaires devant prendre les mêmes valeurs de référence sont soumis aux mêmes conditions et ne peuvent « jouer » sur une formule établie *a posteriori* : (période de référence, coefficients anormaux, paramètres sans lien avec l'objet du marché).

F. — CONDITIONS TECHNIQUES

Il peut paraître paradoxal de demander que les conditions techniques du marché soient définies dans le dossier d'appel à la concurrence.

Deux types d'erreurs sont pourtant apparues à l'usage :

Pour les marchés de travaux :

Les travaux à exécuter doivent être définis avec assez de précisions pour que l'examen technique des offres n'ait pas à revenir, en règle générale, sur les conditions mêmes d'exécution des travaux.

Des métrés ont donc dû être effectués au préalable par l'Administration (sauf dans le cas de « projets à établir après concours ») et les offres présentes doivent correspondre dans le détail estimatif au métré administratif.

Toutefois, l'autorité qui a lancé l'appel d'offres peut prévoir que des variantes pourront être proposées.

Si cette disposition est incluse dans l'appel d'offres, et seulement dans ce cas, l'examen technique de variantes pourra avoir lieu.

En fait, semble-t-il, une confusion paraît intervenir : trop souvent les commissions de dépouillement d'appel d'offres étudient les soumissions en fonction de leur qualité en *valeur absolue*, mais non en fonction des *possibilités financières* (plafond des inscriptions budgétaires), de la qualité raisonnable *souhaitée* et enfin de la durée d'usage à rechercher.

Le résultat est que les commissions ont tendance à ne pas retenir l'offre la moins disante.

Pour les marchés de fournitures et de services :

Les unités doivent être parfaitement définies (tonne métrique, kilo, litre, etc.).

Les conditions de livraison doivent de même être précisées.

Enfin, des considérations de qualité peuvent intervenir (produits alimentaires, mobiliers par exemple).

Aussi, il y a-t-il tout intérêt à ce que le dossier d'appel à la concurrence demande la fourniture d'échantillons (articles 14 et 15 de l'arrêté du 8 avril 1953).

Le dossier d'appel à la concurrence doit nettement indiquer que le choix des attributaires de marchés sera fait, compte tenu de la qualité, des prix, ainsi que des considérations techniques : garanties du fournisseur, etc.

Pour tous les marchés :

Le dossier d'appel à la concurrence doit préciser les éléments autres que le montant même de la commission de dépouillement des offres.

Les éléments licites sont la valeur technique (= qualité) des prestations proposées, le coût d'utilisation, la nature et la durée de la garantie technique, les conditions de rapidité d'exécution des prestations.

Mais, à l'opposé, doit en règle générale, pour les appels d'offres et d'une manière absolue pour les adjudications, être écartée dans le dossier d'appel à la concurrence et *a fortiori* dans l'examen des soumissions, la fourniture gratuite de prestations annexes qui faussent l'estimation de la valeur des offres.

C'est ainsi que le « cadeau » d'une station-service en sus des carburants ne peut être admis pour des appels d'offres, que si la fourniture, à la charge du fournisseur, de moyens de stockage et de distribution a été expressément prévue dans le cahier des charges.

Il est à noter d'ailleurs que cette manière de procéder peut aller à l'encontre des intérêts de l'Administration. Pour un marché à commande de carburants, le fournisseur répartit les frais correspondant aux installations de stockage et de distribution sur les quantités minima prévues au marché, entraînant pour chaque litre fourni une majoration de la soumission qui aurait été faite si ces moyens de stockage n'avaient pas été demandés. Si les quantités livrées sont supérieures au minima prévu, la quote-part des frais d'installations déjà entièrement remboursés sur les quantités minima continuera à s'appliquer.

Enfin, dans le cas cité, il est à noter que ce procédé entraîne le « camouflé » de certaines dépenses et fait que des investissements qui auraient dû être comptabilisés dans le patrimoine échappent à tout inventaire.

G. — EXISTENCE DES DOTATIONS BUDGÉTAIRES

S'agissant de fournitures courantes nécessitant un approvisionnement régulier des services, il est tout à fait licite que l'appel à la concurrence pour les fournitures au cours d'une gestion soit lancé avant la fin de la gestion précédente, afin de permettre que les nouveaux marchés puissent être notifiés dès le 1^{er} juillet.

Pour des travaux, l'appel à la concurrence peut porter simultanément sur une tranche de travaux exécutables immédiatement et sur une tranche conditionnelle imputable à une gestion ultérieure ou subordonnée à l'attribution de crédits complémentaires.

Différentes formes d'appels à la concurrence

L'Administration s'est imposée à elle-même différentes formes d'appels à la concurrence.

À la pratique, plus le montant de fournitures ou travaux prévus est élevé, plus la liberté de choix de l'Administration est limitée.

Les différentes formes sont :

L'adjudication publique ouverte ou restreinte qui ne laisse pas de choix à l'Administration.

Le concurrent le *moins-disant* doit être retenu s'il a rempli toutes les formalités exigées (Cf. art. 20 : demandes d'admission et justifications à fournir).

La seule possibilité que l'Administration s'est réservée est de fixer à l'avance la dépense maxima qu'elle accepte.

Cette forme d'appel à la concurrence est obligatoire pour les fournitures d'un montant supérieur à 50 millions.

L'appel d'offres ouvert :

Cette forme d'appel à la concurrence qui doit être retenue pour les marchés de toutes natures d'un montant supérieur à 5 millions et lorsque l'adjudication n'est pas obligatoire est plus souple que l'adjudication.

L'Administration choisit librement l'offre la *plus intéressante*, telle qu'elle est présentée, sauf précisions ou compléments sur la teneur technique des offres.

De plus, l'Administration peut ne pas donner suite à un appel d'offres. Cette forme d'appel à la concurrence est en règle générale obligatoire pour les marchés.

L'appel d'offres restreint :

Comme pour l'appel d'offres ouvert, il est retenu l'offre la plus intéressante, mais seules des entreprises présélectionnées dans des conditions fixées par l'article 34, peuvent présenter des offres.

La demande de renseignements :

Cette forme d'appel à la concurrence est possible lorsque le montant prévisible du ou des futurs marchés est inférieur à 5 millions de francs.

Il n'est pas imposé de conditions de *publicité* et l'Administration peut discuter avec les propositions écrites et les conditions d'exécution proposées par les entreprises consultées par lettre ou même verbalement.

L'entente directe, sans publicité ni concurrence :

Dans un certain nombre de cas, la concurrence est impossible, c'est le cas des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 37 du décret du 16 juin 1967, l'Administration discute et traite directement avec l'unique fournisseur possible.

Un cas particulier intervient couramment :

L'Administration à la suite d'un appel à la concurrence peut traiter avec une entreprise qui lui a donné entière satisfaction. Ayant à faire exécuter de *nouveaux travaux* de même nature, il est souvent demandé de traiter par *entente directe* avec le titulaire du marché initial.

Cette manière de procéder peut être admise à un certain nombre de conditions :

a) Montant du futur marché :

— Inférieur à 5 millions;

— Ou supérieur à 5 millions, à condition que puisse être invoqué le cas d'urgence préalablement constaté par la Commission des contrats.

b) Détermination des prix :

Il faut que les prix du nouveau marché puissent être parfaitement déterminés à partir du marché initial qui doit donc comprendre un bordereau des prix ou tout au moins un devis estimatif.

Il est nécessaire, de plus, que ces prix puissent valablement s'appliquer au nouveau marché, ceci ne paraît possible en période de stabilité économique que si ces prix de base ne font pas référence à une période antérieure à un an ou à un marché en cours d'exécution pour une période de référence ancienne.

COMMISSION DE DÉPOUILLEMENT DES OFFRES

Les offres présentées par les divers soumissionnaires sont réceptionnées par les services de l'autorité qui a lancé l'appel d'offres.

En bonne règle, les enveloppes contenant les offres devraient être enregistrées par ce service au fur et à mesure de leur arrivée.

Les fonctions de la commission de dépouillement, composée de techniciens et présidée, chaque fois que possible, par le chef du service responsable, sont :

1° Ouvrir les soumissions et vérifier que les justifications exigées des soumissionnaires ont été effectivement présentées.

Sur ce point, deux difficultés interviennent régulièrement :

a) Une partie des justifications manque.

Le soumissionnaire doit-il être écarté ?

Il peut être estimé que lorsque le dossier est complet, à l'exclusion d'une des pièces exigées (attestation des contributions directes, C.C.P.F.A.T., A.G.R.O.M., etc.), la soumission peut être retenue, à charge pour le soumissionnaire de fournir dans un délai très court le document manquant.

b) Les justifications présentées font apparaître une incompatibilité avec l'importance du marché envisagé.

Ainsi, il est constant pour les appels d'offres concernant des travaux de voir un soumissionnaire présenter simultanément un état du personnel technique permanent d'une vingtaine d'agents et une attestation de la C.C.P.F.A.T. qui indique qu'il es à jour de ses cotisations pour un personnel de deux ou trois ouvriers.

De tels documents laissent préjuger ou une fraude vis-à-vis de la Caisse de compensation ou une exagération des capacités techniques de l'entreprise; si le candidat ne peut être systématiquement évincé, une enquête peut être demandée par la commission qui doit noter ces anomalies dans le procès-verbal.

— Etablir la liste des soumissionnaires écartés.

Indiquer les motifs pour lesquels ces soumissionnaires sont écartés (manque de justifications, incapacités juridique ou professionnelle).

Les soumissions correspondantes n'ont pas à être examinées dans leur partie tant technique que financière.

— Etablir la liste des soumissionnaires acceptés et le montant de chaque offre.

2° Etudier les offres présentées :

A. — CAS GÉNÉRAL

Offres portant sur les travaux, fournitures ou services rigoureusement déterminés.

Cette étude ne doit porter que sur la conformité de l'offre avec le dossier technique d'appel à la concurrence.

L'étude des prix doit tenir compte du mode de détermination des prix du marché, comme cette notion essentielle doit être définie dans le dossier d'appel à la concurrence.

a) Marché à régler sur la base de prix unitaires

L'étude des soumissions doit être effectuée à partir des prix unitaires des soumissions : toutes les erreurs d'opérations redressées. De plus, il doit être examiné si une partie des postes n'a pas été omis au devis estimatif.

La comparaison des offres peut porter :

1° Sur des prix unitaires, si l'Administration a prévu qu'elle pouvait scinder, notamment pour des fournitures;

2° Sur le prix général obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités prévues dans le dossier d'appel à la concurrence, c'est le cas des marchés de travaux et des marchés de fournitures lorsqu'il n'a pas été prévu la possibilité de scinder entre plusieurs fournisseurs ou que l'Administration préfère contracter avec un fournisseur unitaire.

b) Marché forfaitaire

Le soumissionnaire s'engage à effectuer la totalité des travaux, fournitures ou services pour un prix « global, net et forfaitaire ». La commission de dépouillement n'a pas qualité pour modifier le montant de la soumission en procédant à des rectifications d'office d'erreurs matérielles. Le travail de vérification ne doit porter que sur le point de voir tous les travaux, fournitures ou services prévus au dossier d'appel à la concurrence ont bien été prévus.

B. — CAS PARTICULIER

Offres portant sur des travaux, fournitures ou services pouvant présenter des différences de qualité.

Chaque fois que la concurrence porte non seulement sur les prix, mais également sur la qualité des prestations recherchées (achat de climatiseurs, de mobiliers, etc.) la commission doit marquer dans le procès-verbal les raisons de son choix après éventuellement examen d'échantillons (effectué dans les conditions fixées par l'article 15 de l'arrêté du 8 avril 1953), études techniques, analyses ou essais.

Les résultats des examens doivent être consignés dans un rapport technique annexé au procès-verbal.

Il est également possible que du fait d'imprécisions du dossier d'appel d'offres, ou de différences d'interprétations, les diverses soumissions portent sur des unités différentes, la commission de dépouillement devra ramener les offres à une commune mesure.

C. — VARIANTES.

Le dossier d'appel à la concurrence peut prévoir que des variantes pourront être présentées par les soumissionnaires.

Dans cette hypothèse, et seulement dans ce cas, les variantes seront étudiées, tant dans leur aspect technique que financier et la comparaison faite avec la solution administrative.

D. — RÉSERVES FAITES PAR LES SOUMISSIONNAIRES.

Les soumissionnaires qui ont dû se rendre sur les lieux pour examiner les conditions de terrain, etc... peuvent faire des réserves sur les métrés fournis par l'Administration.

La Commission de dépouillement doit noter ces réserves et examiner les offres compte tenu du « *métré administratif* » si les modifications nécessaires signalées par les soumissionnaires sont de peu d'importance.

Si, au contraire, ces réserves font craindre que l'économie même du marché doit être mise en cause, la commission est en droit de conseiller de ne pas donner de suite à l'appel d'offres.

Ainsi, des réserves faites sur le type de canalisation électriques envisagées pour alimenter un climatiser, sur la surface du carrelage d'une pièce peuvent être simplement notées. Il n'en va pas de même si des réserves portent sur la profondeur de fondations prévues par la solution administrative.

E. — OFFRES SUPÉRIEURES AUX CRÉDITS DISPONIBLES.

Il se peut que la totalité des soumissions pouvant être techniquement retenues soit supérieure à la dotation budgétaire.

L'autorité qui a lancé le dossier d'appel à la concurrence doit le signaler à la commission.

Au cas où des crédits complémentaires auraient pu être obtenus, le soumissionnaire dont l'offre a été estimée la plus intéressante, sera désigné comme attributaire du marché.

Si, au contraire, il n'a pas été possible d'obtenir des crédits complémentaires, l'autorité qui avait lancé l'appel à la concurrence, a le choix entre deux solutions :

a) Lancer un nouvel appel à la concurrence en ayant réduit les travaux, fournitures ou services prévus.

b) Traiter par entente directe (article 37-5°) avec le soumissionnaire dont l'offre reste la plus intéressante après suppression d'une partie des travaux, fournitures ou services. (Cette procédure n'est évidemment possible que si le détail estimatif permet de procéder aux calculs nécessaires).

F. — DÉSACCORD ENTRE LES MEMBRES DE LA COMMISSION.

Si les membres de la Commission n'arrivent pas à un accord unanime dans le choix du ou des soumissionnaires retenus, le procès-verbal doit indiquer les points de désaccord, afin d'éclairer l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui préside la commission et permette de prendre une décision motivée.

Il est rappelé enfin que les membres de la Commission de dépouillement sont soumis aux règles du secret professionnel et de discrétion.

Il a paru indispensable de commenter très largement les travaux que doit effectuer la Commission de dépouillement.

En effet, les procès-verbaux sont couramment incomplets :

— Les propositions de la commission ne sont pas justifiées ;

— Les qualifications des soumissionnaires et le tableau des pièces justificatives (Cf. article 20 du décret du 16 juin 1967), ne sont pas établis, permettant au soumissionnaire retenu de compléter son dossier après dépouillement ;

— L'examen technique des offres et la vérification des prix sont trop souvent effectués sans tenir compte des conditions de détermination des prix fixés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

— Les commissions ne tiennent pas compte des prix discordants — et c'est pourtant le rôle de la commission de noter des prix unitaires sans rapport avec les prix couramment pratiqués, ce qui est très important pour les marchés établis sur bordereau des prix, ou même pour les marchés forfaitaires, lorsqu'il est à craindre que des travaux supplémentaires soient payables sur la base de ces prix unitaires discordants.

En cas de réclamation présentée par un soumissionnaire écarté ou dont l'offre n'a pas été retenue, il est indispensable que la Commission des contrats de l'Administration dispose de tous les éléments de réponse dans le procès-verbal et ses annexes.

Sans vouloir imposer un type de rédaction des procès-verbaux de dépouillement d'appel d'offres, il est joint en annexe un canevas pouvant s'adapter aux différents modes de détermination du montant des marchés.

Dans ce canevas, seul est examiné l'examen des offres portant sur des travaux de fournitures ou services indéniables.

Si la qualité des prestations ou fournitures proposées, leur coût d'utilisation, les garanties techniques apportées par le fabricant, les délais d'exécution proposés par les soumissionnaires ainsi que les garanties professionnelles et financières présentées par ces derniers ont entraîné le choix d'un entrepreneur qui ne serait pas le moins-disant, le procès-verbal doit comporter un exposé des *mobiles de ce choix*.

Si enfin, il a été demandé la présentation d'échantillons, la commission doit procéder *avant examen des offres*, à l'étude des dits échantillons présentés dans les conditions fixées par l'article 15 de l'arrêté du 8 avril 1953 ou faire procéder aux examens par une « *commission technique* d'examen des échantillons ».

G. — FRACTIONNEMENTS. 7

Fractionnements autorisés :

Lorsque l'Administration lance un appel à la concurrence, il peut être envisagé dans le dossier d'appel à la concurrence la possibilité de fractionner la totalité des travaux, fournitures ou services.

Ceci se passe couramment pour des travaux où l'appel d'offres est lancé par un corps d'Etat (avec une entreprise-pilote). Dans ce cas, il est passé un marché unique avec l'ensemble des entreprises retenues.

Pour des travaux, tels que la construction de classes primaires, il est absolument normal de scinder l'ensemble des travaux en un certain nombre de lots compte tenu de l'implantation géographique. Il peut même y avoir superposition des lots suivant l'aspect technique et suivant l'aspect géographique.

Pour les fournitures « produits d'alimentation ou d'entretien, papeterie, etc... », l'appel à la concurrence peut prévoir des lots différents, ainsi pour l'alimentation, il y aura un lot : viande, un lot : poisson, un lot : conserves, un lot : produits laitiers, etc...

De plus, cet appel à la concurrence peut prévoir la possibilité de scinder chaque lot entre plusieurs fournisseurs. La Commission de dépouillement des offres, compte tenu des prix et de la qualité, peut alors répartir les fournitures entre plusieurs commerçants (sans pousser jusqu'à un éparpillement exagéré de fournisseurs), elle peut même

proposer de traiter par entente directe et sur simple facture pour les produits pour lesquels des prix intéressants n'ont pas été obtenus et que la valeur des quantités de ces produits ne justifie pas l'établissement d'un marché.

Ces différents types de fractionnements sont parfaitement licites et permettent de défendre les intérêts de l'Administration.

Fractionnements interdits :

A l'opposé, est absolument prohibée la procédure qui consiste, sans appel à la concurrence, à répartir entre plusieurs entreprises un travail donné, attribuant systématiquement à chacun pour moins d'un million de francs, et à éviter l'établissement d'un marché. Ceci est inadmissible, notamment pour des travaux, où un chantier de 4.900.000 francs serait ainsi réparti entre cinq entreprises chargées de faire des travaux de même nature pour 980.000 francs faisant perdre à l'Administration le bénéfice de prix plus avantageux qu'aurait pu provoquer la concurrence mais surtout enlevant pratiquement toutes garanties : garantie administrative et garantie décennale.

H. — APPROBATION ET NOTIFICATION DES MARCHÉS

Lorsque le marché a été préparé par les services techniques compétents, il est soumis à la signature de l'adjudicataire. Celui-ci doit signer au moins trois originaux qui sont ensuite signés également par le fonctionnaire ayant délégation pour passer le marché, c'est-à-dire celui qui est le titulaire du document contractuel est cité en même temps que le fournisseur.

Une fois ces deux signatures recueillies, le marché est envoyé au Ministère des Finances accompagné du bon d'engagement correspondant pour les marchés de l'Etat; pour les marchés des établissements publics, il est envoyé au contrôle des opérations financières afin que les crédits soient réservés et pour les marchés des Communes, il doit sinon être envoyé au visa du receveur municipal au moins lui être soumis pour qu'il joigne un certificat financier.

Une fois ces formalités financières et comptables exécutées, le projet de marché est envoyé comme il a été dit plus haut au Secrétariat de la Commission des contrats de l'Administration, au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Après l'avis donné par cette commission, le marché est envoyé pour l'approbation. Celle-ci est donnée pour le budget de l'Etat par le Directeur du Budget du Ministère des Finances pour les marchés de moins de 10 millions, par le Ministre des Finances pour les marchés compris entre 10 et 50 millions et par le Président de la République pour les marchés supérieurs à 50 millions.

En ce qui concerne les établissements publics, les marchés sont approuvés suivant les règles indiquées dans les statuts, c'est-à-dire que les limites au-delà desquelles le marché doit être obligatoirement approuvé par le Président du Conseil d'Administration ou le Ministre de tutelle sont très variables. Une règle est cependant générale, au-delà de 50 millions et dans tous les cas, c'est le Président de la République qui doit approuver le marché.

Pour les Communes, le Ministre de l'Intérieur a donné délégation à certains maires ou gouverneurs, mais là aussi, au-delà de 50 millions, c'est toujours le Président de la République qui doit approuver le marché.

Une fois l'approbation recueillie, le marché est envoyé pour notification au co-contractant. Cette formalité doit être effectuée en principe par le service qui suivra et contrôlera l'exécution du marché. On peut cependant rappeler que pour les marchés de l'Etat, c'est en tous les cas le bureau des marchés du Ministère des Finances qui est chargé, de cette formalité étant entendu que pour les marchés de travaux cette notification est faite par le maître de l'œuvre qui est en général le Ministère des Travaux publics.

DEUXIEME PARTIE EXECUTION DU MARCHE

A un moment donné, la totalité du marché a été exécutée :

- S'il s'agit de marché de travaux lorsque la réception provisoire a été prononcée;
- Pour un marché de fournitures déterminées, lorsque celles-ci ont été réceptionnées;
- Pour un marché à commande de fournitures ou services, à l'expiration du délai contractuel.

L'exécution du marché se concrétise à tout moment.

- 1° Par l'exécution effective d'une partie du marché par le titulaire;
- 2° Par la constatation par l'Administration contractante des droits du titulaire du marché à versements, d'avances, acomptes ou règlement pour solde;
- 3° Par le paiement des droits constatés.

Compte tenu des délais fixés pour la constatation des droits (articles 68 à 70) et pour le paiement (article 72) des décalages existent entre les trois opérations ci-dessus. Il appartient aux services administratifs de prendre toutes mesures utiles pour réduire autant que possible ces décalages, et des sanctions administratives pourront être prises contre ceux qui volontairement ou par négligence auront entraîné des retards donnant droit à intérêts moratoires.

Mais une faute beaucoup plus grave a été relevée :

Les documents constatant l'exécution par le titulaire du marché d'une partie des prescriptions prévues sont des faux en écriture.

Pour les marchés de fournitures, les quantités livrées sont inférieures à celles portées au procès-verbal de réception, la qualité aussi est différente de celle prévue. Certains fonctionnaires, plutôt que de se déranger, acceptent de signer les procès-verbaux facilitant ainsi les détournements.

Pour les marchés de travaux, des décomptes sont établis sans que les mètres des travaux réalisés soient effectifs ou les pourcentages de travaux réalisés sont estimés bien au-dessus de la réalité.

Les fonctionnaires chargés du contrôle des travaux, ayant établi de tels documents, doivent être déférés devant la Cour de discipline budgétaire.

Enfin, des réceptions sont effectuées sans réserves de marchandises qui auraient normalement dû être rebutées, ou de travaux qui ne sont pas conformes aux prestations prévues au marché. Il est rappelé les dispositions de l'article 78 du décret du 26 juin 1967 qui prévoit la possibilité de réfaction pour les travaux, fournitures ou services, lorsque cette notion n'était antérieurement prévue que pour les fournitures et services (art. 75 de l'arrêté du 8 avril 1953).

Etant donné l'importance que revêt cette notion, qui permet une réception immédiate de travaux, fournitures ou services, d'une qualité suffisante et répondant aux besoins de l'Administration, lorsqu'il ne serait possible de satisfaire les besoins de l'Administration, tels qu'ils avaient été initialement définis, sans entraîner un retard important (rebut de fournitures, réfection des travaux), il y aurait intérêt lorsque les défauts sont connus de l'autorité chargée du contrôle de l'exécution du marché, à ce que la commission chargée de la réception comprenne des représentants de l'Ordonnateur ainsi que tout technicien nécessaire, afin d'éviter tout litige et accusation contre le fonctionnaire chargé du contrôle et donner de fait un quibus tant au co-contractant qu'au fonctionnaire chargé du contrôle.

DIFFICULTÉS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE.

Les difficultés sont de deux origines différentes :

1° *Modification de la masse du marché :*

L'Administration (en fait l'utilisateur) peut au cours de l'exécution d'un marché être appelée à modifier la masse des travaux, fournitures ou services prévus au marché.

L'arrêté du 8 avril 1953 portant « clauses et conditions générales » applicables aux marchés de *fournitures et services* de toute espèce n'a pas prévu de modification du marché. En conséquence, les modifications des quantités ou l'adjonction de fournitures ou services nouveaux, doivent donner lieu à un nouveau marché ou à un avenant du marché initial, si les fournitures supplémentaires nécessaires sont d'un prix total supérieur à 1 million de francs.

Pour les marchés de *travaux*, les articles 29 à 32 de l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, définissent les *droits et devoirs du cocontractant* de l'Administration dans les cas « d'exécution d'ouvrages non prévus et de modification de la provenance des matériaux, d'augmentation ou diminution dans la masse des travaux, de changement dans l'importance de diverses natures d'ouvrages prévues au marché ».

Mais à l'intérieur de l'Administration, les pouvoirs de l'ingénieur chargé du contrôle des travaux doivent être définis.

L'acte administratif portant engagement de crédits peut prévoir en sus du montant du marché, une somme à valoir destinée à couvrir :

- a) La révision des prix;
- b) Des travaux imprévus.

Dans la limite de cette « somme à valoir », l'ingénieur peut donner les ordres de services qui lui paraîtront nécessaires. En tout état de cause, de tels ordres de service doivent être visés par le représentant local de l'utilisateur (ou le supérieur hiérarchique de l'ingénieur).

Au-delà de la somme à valoir, ou s'il n'en a pas été prévu, l'autorité chargée du contrôle doit demander l'établissement de bons d'engagement correspondant au montant des travaux supplémentaires.

Il est rappelé surtout que les ordres de service que peut donner l'ingénieur ne peuvent que concerner l'exécution du marché et non le modifier. Il n'est pas de la compétence du contrôleur des travaux de décider de modifier la nature même du marché : ainsi, si le marché prévoit la couverture d'un bâtiment en éternit, il n'est pas de la compétence de l'ingénieur de remplacer l'éternit par des bacs autoportants en acier.

2° Retards dans l'exécution :

Lorsque le cocontractant n'a pas exécuté les travaux, fournitures ou services, dans les délais fixés par le marché ou par les ordres de service, il est passible de « pénalités pour retards ».

De plus, des mesures coercitives peuvent être prises contre lui.

Un certain nombre de précisions doivent être apportées :

RESPECT DES DÉLAIS CONTRACTUELS :

Les trois derniers paragraphes de l'article 45 du décret du 16 juin 1967 précisent les conditions dans lesquelles sont fixés les délais d'exécution.

Il est de plus expressément précisé que les *suspensions d'exécution* du marché sont *autorisées par l'autorité qui a passé le marché*. Cette notion est essentielle et l'autorité chargée du contrôle de l'exécution du marché n'est plus compétente pour accorder de telles suspensions.

MESURES COERCITIVES :

Les dispositions de l'article 106 du décret du 16 juin 1967 peuvent poser des problèmes d'interprétation avec les dispositions des arrêtés du 8 avril 1953 (article 93 à 95, *fournitures et services*) et du 16 octobre 1946 (article 35, *travaux*) en ce qui concerne la notion d'« autorité administrative ».

L'autorité chargée du contrôle de l'exécution du marché, prend après mise en demeure, sauf le cas d'urgence, les mesures fixées au « a 1° » de l'article 106.

Ainsi, pour un marché de fournitures de viande à un hôpital, en cas de non livraison dans les délais fixés au bon de commande (= ordre de service), l'autorité chargée du contrôle du marché *peut* (et doit) procéder aux achats correspondant aux commandes non livrées.

Pour un marché de construction de bâtiment, cette autorité peut et doit exécuter en régie des travaux de toiture ou déblanchéité, si l'entrepreneur est défaillant, notamment avant l'hivernage.

L'autorité qui a approuvé le marché prend les mesures définitives après avis de la Commission des contrats et sur proposition de l'autorité ayant passé le marché, et rapport du fonctionnaire chargé du contrôle.

CONTESTATIONS ET LITIGE :

Les contestations et litiges pouvant intervenir au cours de la préparation, de l'exécution et du règlement des marchés doivent en règle générale être réglés comme suit :

Recours hiérarchique :

Les litiges intervenant dans le choix du soumissionnaire (soumissionnaire évincé) et au cours de l'exécution du marché (désaccord entre le cocontractant et la personne chargée du contrôle de l'exécution d'un marché) sont portés devant le *Chef de service* concerné (Directeur des Travaux publics, Directeur d'un établissement public, Maire, etc...) qui règle le litige dans la limite de ses compétences et en général par simple ordre de service (fixation des prix de prestations initialement non prévus au marché --- prolongation des délais contractuels par exemple). Au cas où le Chef de service estime que l'accord intervenu entre le cocontractant et lui, dépasse sa compétence (fixation de l'indemnité en cas de cessation absolue ou d'ajournement de l'exécution d'un marché) il lui appartient d'établir des avenants fixant les nouvelles dispositions retenues.

Recours gracieux :

L'exemple type de recours gracieux est la demande de remise de pénalités pour retard; de même lorsque les conditions économiques ont modifié notablement l'économie du marché, l'entreprise qui s'était engagée à fournir certaines fournitures ou services pour toute une période peut faire un recours gracieux pour que soient modifiés les prix forfaitaires du marché.

Ces recours sont examinés par le Président de la République (Secrétariat général) le Maire ou le représentant légal de l'établissement public et sont en règle générale réglés après avis de la Commission des contrats, par avenant ou décision.

Recours contentieux :

Lorsqu'aucun accord n'a pu intervenir entre l'Administration et le titulaire d'un marché (refus de réception provisoire lorsque l'entrepreneur estime avoir rempli toutes ses obligations --- désaccord pour une réfaction lorsque les prestations ne sont pas conformes) le titulaire du marché, après avoir épuisé les recours hiérarchique et gracieux, est en droit de saisir les tribunaux dans les conditions et délais fixés par l'article 729 du Code de Procédure civile.

Au Sénégal, le tribunal compétent est le Tribunal de 1^{re} Instance siégeant en matière administrative.

Afin d'éviter les difficultés qui pourraient intervenir dans le choix du Tribunal à l'intérieur du Sénégal, compte tenu du siège social du cocontractant, du lieu d'exécution des travaux, fournitures ou services, du domicile légal de l'autorité administrative passant le marché, il est nécessaire de préciser dans le corps du marché quel sera le tribunal compétent, qui en règle générale doit être celui du domicile légal de l'autorité administrative passant le marché.

Cette notion est particulièrement importante lorsque le cocontractant n'est pas domicilié au Sénégal.

Deux types de dispositions apparaissant dans le marché sont foncièrement irrégulières :

1° Prévoir comme tribunal compétent un tribunal étranger au Sénégal;

2° Confier le règlement des litiges à des arbitres, ou à ce qui revient au même à des experts désignés pour deux des contractants et départagés par un troisième en cas de désaccord entre les deux premiers.

Cette clause dite compromissaire n'est légale qu'en matière commerciale. Elle ne peut jamais s'appliquer aux contestations intéressant l'Etat, les communes ou les établissements publics, ce, en vertu des articles 796 et 57 du Code de Procédure civile.

En effet, la clause compromissaire est un engagement de recours à l'arbitrage. Or, celui-ci est interdit pour les affaires communicables au Ministère public parmi lesquelles figurent les causes concernant les personnes morales de droit public précitées.

Une telle clause ne doit donc plus figurer dans les contrats administratifs et l'avis favorable de la Commission des Contrats de l'Administration sera subordonné à sa suppression.

Il n'y a d'exception à cette règle exclusive de l'arbitrage pour trancher les litiges nés de l'exécution des contrats administratifs que pour les marchés comprenant un élément d'internationalité : la clause compromissaire pourra être acceptée lorsque le contrat sera passé dans le cadre d'une convention internationale liant le Sénégal à un Etat souverain ou à une organisation internationale ou même lorsqu'il sera passé avec une entreprise étrangère établie hors des frontières du Sénégal, c'est-à-dire lorsqu'il mettra en jeu des intérêts de caractère commercial international.

En conclusion, et sous réserve de cas particuliers, la rédaction type de l'article des marchés relatif aux contestations et litiges doit être :

« Toute contestation sera soumise à (1).....
En l'absence de conciliation, le litige sera soumis au recours gracieux et éventuellement à un recours contentieux devant le Tribunal de Première Instance de (2).....
siégeant en matière administrative, dans les conditions et délais fixés par l'article 729 du Code de Procédure civile. »

TROISIEME PARTIE AVENANTS

Des modifications peuvent devenir nécessaires au cours de l'exécution du marché et nécessitent l'établissement de documents complémentaires appelés « avenants ».

Ces avenants sont soumis aux mêmes règles de visa (Commission des Contrats de l'Administration) et d'approbation que le marché initial.

Il est rappelé que dans leur forme, ces avenants doivent reprendre succinctement toutes les références utiles du marché initial (imputation budgétaire, gestion, etc...).

Le dossier présenté à la Commission des Contrats doit être constitué comme suit :

— 3 dossiers originaux :

1° L'avenant et ses annexes :

— Bordereau de prix éventuels;

— Décomposition du montant de l'avenant, ou du nouveau prix global du marché modifié;

— Plan, etc...;

2° Copie du marché initial et des avenants antérieurs;

3° Rapport de présentation;

4° Document financier constituant la réservation de crédits, dans le cas où l'avenant n'amènerait aucune incidence financière, le rapport de présentation doit le préciser.

— 10 copies comprenant :

(1) Ingénieur en chef, chef de service,

(2) Tribunal dont relève le domicile légal de l'autorité administrative ayant passé le marché.

1° L'avenant et ses annexes à l'exclusion des pièces techniques ou plans;

2° Copie du marché initial et des avenants antérieurs;

3° Rapport de présentation.

MOTIFS D'ÉTABLISSEMENT DES AVENANTS

Modification sans incidence financière :

Il s'agit en général de précisions techniques apportées au marché (conditions de réception, prolongation de délais contractuels, modification des normes, etc...).

Il peut s'agir, d'autre part, de modifications apportées dans la dénomination sociale du cocontractant : changement de la nature juridique : S.A.R.L. transformée en société anonyme, etc...

Enfin, l'avenant peut avoir pour objet de changer la domiciliation bancaire.

Il est rappelé sur ce point que le changement est impossible si le marché est nanti.

De plus, la banque domiciliaire peut avoir consenti un découvert du fait du marché, aussi est-il demandé que pour tout changement de domiciliation bancaire, soit jointe au dossier une attestation de la première banque justifiant qu'il n'y a de sa part aucune opposition à ce changement d'imputation.

Modification avec incidence financière :

A. — Changement dans la nature des travaux, fournitures ou services.

De tels avenants interviennent surtout sur les marchés de travaux.

Un changement d'implantation de bâtiments, des frais supplémentaires provoqués notamment pour le marché sur bordereau des prix, par des fondations plus onéreuses que prévues au devis estimatif, la nécessité de loger un matériel technique particulier, peuvent entraîner une modification.

Il appartient au fonctionnaire chargé du contrôle des travaux de prendre les « ordres de service nécessaires » qui ont un caractère conservatoire (interruption du chantier notamment) et de provoquer l'établissement de l'avenant constatant en fait les frais supplémentaires provenant des modifications intervenues.

Ainsi, s'il a été prévu pour un marché la construction de deux bâtiments séparés et qu'il apparaisse après notification du marché qu'il est préférable techniquement d'édifier un bâtiment unique, la modification dépasse les compétences de l'ingénieur, mais il lui appartient sur instruction écrite de l'utilisateur ou bénéficiaire des crédits, de prendre tout ordre de service utile pour éviter des frais qui deviendraient inutiles (fondations par exemple) et en liaison avec le bénéficiaire des crédits, présenter l'avenant constatant la nouvelle structure du bâtiment.

B. — Changement dans la masse des travaux : fournitures et services.

Marché de fournitures ou services

Il est courant, pour des marchés à commande prévoyant des minima et des maxima de prestations, qu'au cours de la gestion, la cadence des commandes fasse apparaître ou que le minimum est trop élevé, ou que le maximum sera dépassé.

Un avenant fixant un nouveau minimum et un nouveau maximum doit être établi.

C. — Adjunction des travaux, fournitures ou services nouveaux.

Il a été exposé, au sujet des marchés par entente directe sans publicité ni concurrence, la procédure à suivre pour les marchés passés avec une entreprise pour l'exécution de travaux de même nature que ceux ayant fait l'objet d'un précédent marché.

Le même esprit général doit présider pour l'établissement des avenants :

- Montant inférieur à 5 millions;
- Même bordereau des prix.

Il est à rappeler dans les marchés de travaux, ce qui est trop souvent perdu de vue, que sauf dispositions particulières de l'avenant prévoyant des *réceptions provisoires distinctes* (prévues à l'article 110 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967), la réception provisoire de l'ensemble des travaux, objet du marché initial et de l'avenant, est reportée à la fin du nouveau délai contractuel.

D. — Travaux lancés par tranches successives :

Afin de réduire les formalités de lancement d'appels à la concurrence successifs, d'obtenir des meilleurs prix, et de ne travailler, tout au moins pour chaque corps de bâtiment, qu'avec un seul entrepreneur, il est possible de lancer des appels à la concurrence simultanément pour une tranche de travaux inconditionnelle et pour une tranche conditionnelle subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires.

La tranche de travaux conditionnelle est lancée sur avenant.

CONCLUSION

Cette circulaire n'a pas pour objet d'expliquer l'ensemble de la réglementation des marchés, mais seulement de commenter et préciser les points sur lesquels les erreurs sont couramment commises.

Mais rien ne peut dispenser d'une connaissance des textes de base pour établir des dossiers d'appel à la concurrence corrects et, par conséquent, d'obtenir des marchés qui ne posent pas des problèmes d'interprétation.

Les précisions apportées sont valables pour les marchés passés sur le budget général, les budgets des établissements publics et des collectivités locales et sur le F.A.C. Elles restent applicables dans leur ensemble pour les marchés passés sur le Fonds Européen de Développement et sur les crédits de l'U.S.A.I.D. et de la B.I.R.D. sous réserve des dispositions spéciales à chaque aide.

A ce sujet, il convient de rappeler le rôle de « conseil » de la Commission des Contrats de l'Administration dont les membres et le président sont à la disposition des services pour les aider éventuellement dans l'établissement des divers documents concernant les marchés.

On ne saurait trop insister en particulier sur l'intérêt, lorsqu'il s'agit de préparer de très importants marchés, de construction par exemple, de s'adjoindre lors même de la préparation du cahier des charges de l'appel d'offres, un membre de la Commission des Contrats qui pourra ainsi utilement éviter que des difficultés interviennent lors de l'établissement du marché.

En définitive, l'utilisation rationnelle des appels d'offres antérieurs similaires, la constatation des difficultés rencontrées au cours de l'exécution des marchés déjà passés, la mise en pratique des conseils présentés par la Commission des Contrats au cours de l'examen des marchés, enfin les consultations personnelles qui peuvent être demandées à chacun des membres de la Commission doivent permettre d'améliorer la qualité des documents contractuels et obtenir ainsi l'efficacité d'une procédure administrative qui paraît quelquefois assez lourde mais qui a fait ses preuves et permet d'obtenir pour l'Administration « la recherche des meilleures prestations pour les meilleures services possibles, tout en garantissant l'égalité des soumissions ».

Dakar, le 13 mai 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Annexe n° 1

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE

Service
ou
Établissement public

Marché n°

Souscrit le
Approuvé le
Notifié le
Cocontractant
Délai d'exécution
Montant du marché
Budget
Chapitre
Article
Gestion

MARCHE

(1)

Objet du marché :

Entre (2)
agissant pour le compte du Gouvernement du Sénégal et (3) ...
.....
.....
demeurant à
inscrit au registre (4) sous le n°
et inscrit auprès du service des contributions diverses
..... sous le n°

- (1) Par adjudication publique ouverte (articles 22 à 26);
Par adjudication publique restreinte (articles 27 à 29);
Par adjudication publique sur coefficients (articles 30 et 31);
Sur appel d'offres ouvert (articles 33 et 35, paragraphe ...);
Sur appel d'offres restreint (articles 34 et 35, paragraphe ...);
Par entente directe (articles 37 et 38).
- (2) Le Ministre de ou son délégué
Le maire de la commune de
Le directeur de l'établissement public ou son délégué.
- (3) M. commerçant en nom propre;
M. artisan;
La Société représentée par
M. en vertu des pouvoirs à lui
conférés.
- (4) Registre du commerce de
Registre des métiers

Annexe n° 2

MINISTÈRE

Service

PROCES-VERBAL

DE DÉPOUILLEMENT DES OFFRES

concernant

L'an le à
la commission de dépouillement désignée par
..... s'est réunie à
..... pour examiner les offres reçues à la suite
de l'appel d'offres lancé le
et publié dans le bulletin de la Chambre de commerce d'agri-
culture et d'industrie de Dakar du
aux annonces officielles de *Dakar-Matin* du
..... et
suivant justifications présentées.

Etaient présents :

....., Président;
....., Membres;
.....
.....
.....

x enveloppes ont été déposées dans les délais prescrits et enregistrées sous les n° 1 à

(Éventuellement, une enveloppe a été déposée après les délais à heures. La Commission accepte d'examiner cette offre.)

La Commission procède à l'ouverture des enveloppes et constate :

1° Pièces justificatives demandées et présentées

Enveloppes	Entreprise	Attestation des contrib.	CCPFAT	AGROM	Justifications techniques ou agrément préalable
n° 1	V	1	manque	1	1
n° 2	X	1	1	1	1
n° 3	Y	1	1	1	1
n° 4	Z	manque	manque	1	1
n° 5	T	1	1	1	1

La Commission décide de ne pas examiner l'offre n° 4 — l'entreprise Z — (deux pièces justificatives n'étant pas présentées.)

— D'examiner l'offre n° 1 présentée par l'entreprise V, sous réserve que cette entreprise fournisse dans un délai de huit jours l'attestation de la C.C.P.F.A.T. au cas où son offre serait techniquement retenue.

2° Montant des offres

Les offres présentées sont reprises dans le tableau ci-dessous qui correspond :

- A — A un prix global forfaitaire demandé pour l'ensemble de l'appel d'offre;
- B — A des prix globaux et forfaitaires — pour chacun des lots non divisibles faisant l'objet de l'appel d'offres;
- C — A des prix unitaires (valeur ou pourcentage de remise par rapport à un prix officiel);
- D. — A un prix estimé pour un ensemble de prestations, dont les quantités servant de base au calcul du montant général de la soumission, ont été fixés par l'Administration.

EXEMPLE

- A. — Prix global, net et forfaitaire pour un ensemble, ou :
- D. — Prix estimé pour un ensemble de prestations.

A Envel.	Entreprise	Montant de la soumission	Délais	Observations
1	V	3.500.000	3 mois	
2	X	3.200.000	3 mois ½	
3	Y	4.100.000	3 mois	
4	Y	4.100.000	3 mois	(entreprise éliminée)
5	T	3.300.000	2 mois ½	

B. — Prix global net et forfaitaire par lots (construction) — frais de pilotage de X % imposé dans l'appel d'offres, ou frais de pilotage proposés par l'entreprise du gros œuvre et jouant sur tous les lots autres que ceux dont il serait titulaire.

Enveloppe	Entreprise	Lot no 1	%	Lot no 2	3	4
1	V	30.000.000	2 %	—	3.300.000	2.200.000
2	X	27.000.000	3 %	—	—	—
3	Y	28.000.000	2 %	5.000.000	—	—
5	Z	25.000.000	3 %	6.000.000	3.000.000	2.500.000

C. — Prix unitaires — (marchés à commandes notamment).

Enveloppe	Entreprise	ARTICLES					Observa.
		A	B	C	D	E	
1	V	100	205	150	30	110	
2	X	90	200	1.520	25	105	
3	Y	105	190	160	29	105	
5	T	100	180	185	31	115	

ÉTUDE DES OFFRES ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Cas A. — Prix global et forfaitaire pour un ensemble :

La Commission, après avoir fait procéder à l'étude technique des offres, suivant rapport joint en annexe, constate :

Catég.	Montant des soumissions	Observations
X	3.200.000	Manque dans le détail estimatif le poste E correspondant aux prix unitaires des bordereaux de prix 21 et 22 — L'entreprise consultée a confirmé son détail estimatif.
Y	3.300.000	Conforme : à noter que le détail estimatif porte un prix unitaire discordant pour ... chiffré à ... (prix habituel ...)
V	3.500.000	Conforme.
T	3.300.000	Conforme.

La Commission propose d'écarter l'offre présentée par l'entreprise X non conforme au cahier de prescriptions techniques et de retenir l'entreprise T pour le montant de soumission, soit : 3.300.000 francs — mais appelle l'attention des autorités supérieures sur le tarif anormal du poste.....

Cas B. — Prix global et forfaitaire par lot (construction) avec entreprise pilote.

Comme supra, la Commission après étude technique des offres, peut proposer de retenir les moins-disant, soit :

— Entreprise T lot n° 1	25.000.000 »
— Entreprise Y lot n° 2	5.000.000 »
— Entreprise T lot n° 3	3.000.000 »
— Entreprise V lot n° 4	2.200.000 »
	35.200.000 »

— Frais de pilotage sur lots n° 2 et 4 :	
3 % de 7.200.000	216.000 »
	35.416.000 »

Elle pourrait également proposer de confier la totalité des lots à l'entreprise T pour un montant de :

— Lot n° 1	25.000.000 »
— Lot n° 2	5.300.000 »
— Lot n° 3	3.000.000 »
— Lot n° 4	2.500.000 »
	35.800.000 »

sans frais de pilotage, vu l'intérêt qu'il y aurait à n'avoir qu'un entrepreneur sur le chantier et en raison de la faible dépense supplémentaire : 384.000 francs soit 1 % environ.

C. Prix unitaires :

La Commission ayant constaté le prix anormal proposé par l'entreprise X pour l'article C (1.520 francs) lorsque les autres soumissions étaient de 150, 160 et 185 francs, les précisions suivantes ont été fournies (suivant lettre de l'entreprise) : le prix de 1.520 francs était établi pour un lot de 10 articles C — le prix unitaire à prendre en considération est donc de 152 francs.

8 juillet 1955

Propositions de la Commission

La Commission propose de confier la fourniture aux entreprises les moins-disantes pour chaque article, soit :

-- Article A entreprise X	90 »
-- Article B entreprise T	180 »
-- Article C entreprise V	150 »
-- Article D entreprise X	25 »
-- Article E : Deux entreprises X et Y ayant proposé le même prix, il est proposé de retenir l'entreprise X déjà retenue pour les articles A et D.	

Les marchés ou commandes à passer seraient compte tenu des quantités minima prévues au dossier d'appel à la concurrence.

Entreprise X, article A (10.000 X 90)	900.000 »
Entreprise X, article D (30.000 X 25)	750.000 »
Entreprise X, article E (1.000 X 105)	105.000 »
	1.755.000 »
Entreprise T, article B (1.000 X 180)	180.000 »
Entreprise V, article C (10.000 X 150)	1.500.000 »
Total	3.435.000 »

Nota. — La commission, plutôt que de retenir des commandes fractionnées (avec pour un article un prix qui ne serait pas garanti faute de marché) peut proposer de confier la totalité des fournitures à une seule entreprise qui, compte tenu des quantités minima, serait l'entreprise X, retenue pour un montant de 3.475.000 francs. (La faible différence de 40.000 francs étant justifiée par l'intérêt du cocontractant unique).

Si au contraire, l'attribution de la totalité des fournitures à un seul fournisseur faisant apparaître un prix global nettement supérieur à celui obtenu par le fractionnement des fournitures, il doit être retenu cette dernière solution.

D. — Prix estimé pour un ensemble de prestations.

La commission a fait procéder à l'examen technique des offres et rectifier les erreurs d'opérations relevées dans le détail estimatif suivant rapport joint en annexe.

Les offres classées dans l'ordre croissant du montant de soumission ont été rectifiées comme suit :

Entreprise	Soumission	Rectification	Nouveau montant	Observations
X	3.200.000	+ 350.000	3.550.000	Poste E du détail estimatif chiffré à partir des prix unitaires du bordereau de prix.
T	3.300.000	(1) -- 10.000 + 340.000	3.630.000	
V	3.500.000	—	3.500.000	(1) Erreur d'opérations.
Y	4.100.000	(1) -- 80.000	4.020.000	

La commission propose de retenir l'entreprise V dont l'offre, compte tenu des rectifications opérées, reste la plus faible.

Nota. — Plutôt que de rédiger un procès-verbal unique de dépouillement, d'une part, de l'étude des offres et de propositions de la commission d'une part, il y a souvent intérêt à établir deux procès-verbaux distincts.